



Lycée Français d'Agadir
REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE ET DU LYCEE
(modifié au Conseil d'établissement du jeudi 29 juin 2017)

Document à signer et à conserver par l'élève et sa famille

PREAMBULE

Le lycée français d'Agadir est un établissement de l'Office Scolaire Universitaire International, association de droit privé, sans but lucratif dont le siège est fixé au 9, rue Humblot, 75015 Paris. Les dispositions du règlement intérieur sont arrêtées selon les instructions de la direction générale du siège de l'OSUI.

L'objet du règlement intérieur est double : d'une part, fixer les règles d'organisation de la vie scolaire, d'autre part, rappeler les droits et obligations des membres de la communauté scolaire et déterminer les conditions dans lesquelles ceux-ci s'exercent au sein de l'établissement.

L'inscription dans l'Établissement Lycée Français d'Agadir implique l'acceptation du présent règlement intérieur dans sa totalité et la volonté de s'y conformer. En effet le respect des règles de vie collective, préalablement définies de manière collective, est une des conditions nécessaires au bon fonctionnement de la communauté scolaire. Chacun de ses membres doit ainsi être convaincu de la nécessité d'y adhérer.

La **signature** en fin du règlement intérieur atteste de sa prise de connaissance et de son acceptation en tous ses termes.

**Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre
d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.**

Le règlement intérieur est garant :

- 1- des conditions humaines et matérielles d'une scolarité de qualité,
 - 2- de la liberté d'information et de la liberté d'expression,
 - 3- du respect des principes de civisme et de pluralisme,
 - 4- du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions,
 - 5- de la protection contre toute agression physique ou morale et du devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence,
 - 6- de la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités,
 - 7- de la neutralité et de la laïcité (tout signe ostentatoire est à proscrire).
- Ce sont ces principes qui inspirent le présent contrat.

1 - REGLES DE VIE COLLECTIVE

1. 1. RESPECT DES PERSONNES :

Chacun a droit au respect de sa personnalité et de ses convictions morales et religieuses, ce qui exclut toute agression ou violence, physique ou verbale.

Tout élève doit avoir un comportement correct :

- attitude,
- expression verbale,
- tenue vestimentaire **sobre et décente** : chaussures fermées, pas de T-shirt à message politique ou insultant (**quelle que** soit la langue), pas de casquette, ni capuche, ni bonnet, ni lunettes de soleil dans l'enceinte du bâtiment (mais tolérés dans la cour), **ni short, ni jupe courte, ni débardeur échancré** la tenue ne doit pas être suggestive.

La législation en vigueur assure **la protection du droit à l'image**, interdisant la capture et l'exploitation de l'image des personnes sans leur accord explicite. Appliquée à un établissement scolaire, la **capture**, par quelque moyen que ce soit (appareil photo ou téléphone mobile, ...) **et l'exploitation ou la diffusion** sur quelque support que ce soit (papier, support numérique, blog, site Internet, ...) à l'insu de l'intéressé ou sans

son accord est interdite. La transgression de cette règle expose les élèves à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement sur décision du Conseil de Discipline et à des poursuites judiciaires.

L'utilisation de l'internet est régie par une charte signée.

1.2. RESPECT DE LA PROPRIETE INDIVIDUELLE :

Chacun a droit au respect de ce qui lui appartient, notamment: objets personnels, vêtements, matériel scolaire, ce qui exclut toute détérioration ou vol.

1.3. RESPECT DE LA PROPRIETE COLLECTIVE :

Chacun s'engage à respecter les locaux, le matériel, les espaces verts de l'établissement et des abords. Toute détérioration **intentionnelle prouvée** sera facturée aux familles.

1.4. ACCES A L'ETABLISSEMENT

Les élèves doivent **obligatoirement présenter** leur carnet de correspondance ou **un dispositif équivalent (pour entrer)** et sortir de l'établissement **lorsqu'il leur sera demandé.**

Les **visiteurs** sont soumis à un **contrôle : présentation** de pièce d'identité. Ils ne sont autorisés à se rendre que dans les lieux afférents au motif déclaré de leur visite, dans le respect des règles en vigueur dans l'établissement.

La **salle des professeurs** est strictement interdite **aux visiteurs et aux élèves.** Les **entretiens entre les parents et les professeurs** doivent se dérouler uniquement **dans les lieux de rencontre prévus.**

Toute **présence ou objet suspect** devront être signalés sans délai. **Le port du badge visiteur est obligatoire.**

1.5. SECURITE AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT

Les familles et les élèves sont tous conscients des difficultés liées à la sécurité autour de l'établissement. Il appartient à chacun de prendre toutes les **mesures personnelles propres à réduire les risques.**

La responsabilité juridique de l'établissement ne saurait être engagée dans les événements extérieurs à l'enceinte de l'établissement, qui sortent de son champ de compétence.

La responsabilité morale de l'établissement, dans le souci des questions de sécurité dans son environnement et en vue de son amélioration, peut l'amener à **sanctionner ses élèves pour des comportements inacceptables à proximité immédiate du site scolaire.**

Un système de surveillance par caméras est mis en place dans l'établissement et aux abords de l'établissement afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

2 - DROITS DES ELEVES

2. 1- LES DROITS, INDIVIDUELS ET COLLECTIFS qui sont reconnus aux élèves, sont l'application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Ces droits ont pour but de les préparer à leurs responsabilités de citoyens ; la mise en œuvre de ces droits s'effectue notamment par l'intermédiaire des délégués et toujours dans l'esprit de tolérance et du respect d'autrui.

2. 2. ELECTION DE DELEGUES : Chaque année, les élèves élisent deux délégués par classe. Le vote est obligatoirement à bulletins secrets et les candidatures sont individuelles. La majorité absolue est exigée au premier tour. Au second tour, la majorité relative suffit (en cas d'égalité des voix, c'est le candidat le plus jeune qui est déclaré élu).

Les délégués ont un rôle de représentation, de communication, d'information, de négociation et d'intermédiaire entre les élèves de la classe et les autres membres de la communauté éducative. Ainsi, **tout élève élu ayant reçu une sanction ou un avertissement comportement au cours de l'année sera déchu de son rôle de délégué et remplacé par son suppléant.**

L'ensemble des délégués constitue le conseil des délégués. Celui-ci donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires. Il se réunit, à l'initiative du chef d'établissement qui le préside, au moins trois fois par an, en présence **d'un conseiller principal d'éducation**. Tous les délégués de classe sont réunis par le chef d'établissement pour élire en leur sein leurs représentants au conseil d'établissement.

2.3. CONSEIL DES DELEGUES : composé de l'ensemble des délégués du collège et du lycée, il se réunit au moins une fois par trimestre. Ses avis et propositions, peuvent faire l'objet d'un affichage par les élèves.

2.4. DROIT D'ASSOCIATION : Le fonctionnement d'une association déclarée, composée d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative, peut être autorisé par le Conseil d'Établissement. L'objet et l'activité de l'association ne peuvent avoir de caractère politique ou religieux.

2. 5. DROIT D'EXPRESSION : Au collège, les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective et du droit de réunion. Au lycée, les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication sous le contrôle du chef d'établissement. Il a le droit de suspendre une publication mais doit en informer le Conseil d'Établissement.

3 - OBLIGATIONS DES ELEVES

Des droits précédemment cités résultent des devoirs.

3. 1. LES ELEVES DOIVENT RESPECTER LES REGLES DE VIE COLLECTIVE. (Paragraphe 1)

3. 2. LES ELEVES ONT L'OBLIGATION D'ASSIDUITE ET DE PONCTUALITE ET DOIVENT SE SOUMETTRE AUX HORAIRES D'ENSEIGNEMENT définis dans leur emploi du temps, enseignements obligatoires et enseignements facultatifs, dès lors qu'ils sont inscrits à ces derniers.

Tout élève non assidu sera sanctionné d'un avertissement pour **absentéisme notoire** le premier mois (**au-delà de 4 demi-journées**). Si la situation persiste, **une radiation** des listes pourra être appliquée.

3. 3. LES ELEVES DOIVENT ACCOMPLIR LES TRAVAUX ECRITS qui leur sont demandés par les enseignants, dans les délais prescrits, et **se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances** qui leur sont imposées. Tout manquement à cette règle sera sanctionné par le professeur qui leur mettra la note 0.

L'élève absent à un contrôle oral ou écrit est tenu de **ratrapper** cette évaluation si le professeur le demande et dans les conditions définies par celui-ci. L'absence injustifiée à un contrôle de rattrapage pourra être considérée comme une copie blanche et se voir attribuer la note de 0.

3. 4. LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS ET DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS OU PEDAGOGIQUES s'effectue par l'intermédiaire de l'élève, **via son professeur principal**. Les familles sont également invitées à consulter régulièrement le site Internet du Lycée ainsi que le logiciel de gestion de vie scolaire.

Le bulletin trimestriel est ainsi adressé aux familles à la fin de chaque trimestre **par l'intermédiaire des élèves**. L'établissement n'étant pas tenu d'assurer la duplication, il est vivement recommandé aux familles de les **conserver soigneusement**.

3. 5. CHAQUE ELEVE REÇOIT EN DEBUT D'ANNEE SCOLAIRE UN CARNET DE CORRESPONDANCE, qu'il devra **avoir en permanence** avec lui et conserver en bon état : l'emploi du temps doit être complété, une photo doit être collée, et le carnet doit être couvert. Il sera contrôlé régulièrement par la vie scolaire, **le professeur principal** et les enseignants. **Le défaut ou la perte du carnet de correspondance est sanctionné par une retenue. En cas de perte signalé par écrit par les parents** un nouveau carnet est facturé aux familles.

Le carnet de correspondance constitue un **lien** entre la famille et l'équipe éducative. Il comporte le règlement intérieur et toutes les informations utiles au suivi de la scolarité de l'élève, les parents doivent le viser régulièrement.

Les familles ont un accès personnel à ces informations par Internet et sont tenues de consulter régulièrement le site **du Lycée**.

4 - ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

4. 1. TRAVAIL

Les parents doivent se tenir informés de la qualité du travail de leur enfant grâce:

- au cahier de textes électronique de la classe à partir du site de l'établissement.
- à des rencontres avec le personnel enseignant ou de direction.
- aux bulletins trimestriels qui présentent **les résultats** obtenus dans les différentes disciplines, et stipulent le nombre des absences et des retards.
- aux relevés de mi-trimestre (**éventuellement**).

4. 2. HORAIRES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT:

4.2.1 Horaires d'ouverture de l'établissement

Le matin, les cours débutent à 8h00 et se terminent à 12h50.

L'après-midi, ils commencent à 14h00 et se terminent à 17h55.

Ils ont lieu du lundi au samedi matin. La vie scolaire assure une permanence en continu au bureau de vie scolaire de 8h à 18h. En dehors de ces horaires l'établissement est fermé et décline toute responsabilité.

4.2.2 La période de 13 heures à 14 heures

L'accès aux étages et aux salles est interdit, sauf pour la salle de permanence. Une surveillance est assurée, mais les élèves sont tenus à **l'autodiscipline** pour les questions de sécurité, de comportement, de propreté et d'hygiène. Tout manquement à ces règles peut entraîner une sanction.

4.2.3 Circulation dans l'établissement

Les rollers, planches à roulettes et trottinettes sont **interdits** dans l'enceinte de l'établissement.

La circulation dans l'établissement se fait dans la **discrétion, le plus rapidement possible** et dans le respect de la **sécurité** de chacun. **L'ascenseur est réservé aux élèves autorisés par la vie scolaire.**

A la première heure de chaque demi-journée et après la récréation, **les élèves de collège doivent se rassembler** sur les emplacements des classes, marqués au sol dans la cour, et attendre leur professeur qui les mènera en classe.

Aux heures de récréation, **tous les élèves doivent sortir dans la cour**. La présence des élèves dans le patio est exclusivement réservée à l'usage des toilettes.

La sortie de l'établissement en dehors des heures de cours est **interdite pour tous les élèves de collège**. En cas d'« heure creuse », la présence de l'élève **en permanence ou à la médiathèque est obligatoire**.

Dans le cas contraire, il sera sanctionné.

Cependant, **les élèves du lycée majeurs** ainsi que les mineurs ayant reçu l'**autorisation** de leurs parents sont autorisés à sortir de l'établissement pendant les « heures creuses ». La responsabilité de l'administration est entièrement dérogée.

4.3. SORTIES PEDAGOGIQUES:

Les sorties pédagogiques organisées par les professeurs pendant le temps scolaire ne nécessitent pas une autorisation spécifique des parents qui cependant sont informés des horaires particuliers, du lieu de destination et du mode de transport.

Si une activité éducative a lieu en dehors de l'établissement, le point de rendez-vous peut être donné à l'extérieur.

4.4. MEDIATHEQUE

La médiathèque est à la disposition des élèves pour le plaisir de la lecture et de la culture, ainsi que pour le travail de recherche à titre individuel ou collectif.

Son fonctionnement fait l'objet d'un **règlement intérieur annexe adopté en conseil d'établissement**, détaillé et diffusé dans ses locaux, auquel tout usager est tenu de se soumettre afin d'en permettre le bon fonctionnement au bénéfice de la collectivité.

Lieu de lecture, de travail, de création et d'animation, **la médiathèque ne constitue pas une salle de permanence**. Elle offre également un service de prêt d'ouvrages, spécifiquement règlementé.

4. 5. RETARDS

La ponctualité est une obligation essentielle. Tout retard constitue un dérangement pour la collectivité.

L'élève qui se présente à la porte de l'établissement après la fermeture du portail **doit demander son admission** au bureau de vie scolaire et attendre le cours suivant sous la surveillance des personnels de vie scolaire.

Tout élève retardataire peut se voir refuser l'accès en cours au-delà **de 5 minutes après la sonnerie**.

L'accumulation de retards, et a fortiori de retards entre deux heures de cours, sera sanctionnée.

4. 6. ABSENCES

Toute absence à un cours doit être justifiée **par écrit** par un billet prévu à cet effet dans le carnet de correspondance, **rempli et signé par les parents** ou la personne habilitée.

Il ne sera accepté aucune justification par appel téléphonique, ni à l'oral, ni sur papier libre. La recevabilité du motif lié à l'absence est soumise à validation par le **conseiller principal d'éducation**.

En cas de maladie contagieuse, un certificat médical de non-contagion, autorisant le retour de l'élève, doit être produit.

Tout élève arrivant après une absence, doit, **avant l'entrée en cours**, se présenter au bureau de la vie scolaire pour justifier son absence et faire **viser son carnet**. Il est tenu également de **ratrapper l'ensemble des cours** auxquels il n'a pas assisté. Les professeurs ne sont pas tenus d'accepter un élève dont l'absence n'a pas été justifiée.

En cas d'absence prévisible, les parents doivent avertir la vie scolaire par le carnet de correspondance.

4. 7. INTERDICTIONS

Il est interdit aux élèves:

- d'accueillir ou de faire entrer dans l'établissement des personnes extérieures sans autorisation de la direction.
- de fumer.
- **de consommer de l'alcool ou toutes substances illicites.**
- d'apporter nourriture et/ou boisson **sauf autorisation** au-delà des grilles du patio du bâtiment (exceptées les bouteilles d'eau qui doivent être rangées dans les cartables).
- d'entrer dans les bâtiments la tête couverte.
- de pratiquer la vente, le troc ou l'échange d'objets divers, de façon individuelle.
- sauf autorisation, il est interdit d'utiliser les téléphones portables, les appareils photo et les baladeurs dans l'enceinte de l'établissement. Pendant les cours, le téléphone portable doit être **éteint et rangé dans le sac**.
- de garer les véhicules à deux roues hors des emplacements qui leur sont attribués.

L'élève peut être amené à présenter le contenu de son sac ou de ses vêtements à la demande du conseiller principal d'éducation dans un local approprié.

4. 8. EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

L'E.P.S est un cours obligatoire. Par respect de soi et des autres, les élèves ne doivent pas arriver et repartir dans la même tenue (vêtement de rechange à prévoir).

Les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent la justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude. Un **enseignement aménagé** sera alors mis en place.

Toutes ces dispenses doivent obligatoirement être visées par le professeur.

Tout élève déclaré inapte devra obligatoirement assister au cours d'E.P.S.

Même d'apparence bénigne, tout accident doit être signalé immédiatement au professeur.

5 – PUNITIONS ET SANCTIONS

Le chef d'établissement et toute **l'équipe pédagogique** agissent toujours dans une **perspective éducative**. Des mesures éducatives sont mises en place pour responsabiliser les élèves et favoriser l'intégration des règles de vie collective et des obligations scolaires. Des mesures d'accompagnement scolaire peuvent également être mises en œuvre.

La discipline générale dans l'établissement relève de la **responsabilité de l'ensemble des personnels, associés dans la vigilance pour le respect des principes, des valeurs et des règles.**

Un écart de comportement ne doit pas diminuer la notation d'un élève.

5.1. LES PUNITIONS SCOLAIRES

Elles concernent certains **manquements aux obligations** des élèves et les **perturbations** dans la vie de la classe et de l'établissement. Elles sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et les professeurs, mais aussi par le chef d'établissement sur proposition du personnel ATOSS

Un comportement en classe, inadapté ou perturbateur, ne peut être sanctionné par une baisse de note ou par un zéro entrant dans la moyenne de l'élève.

1/ Le devoir supplémentaire : le travail demandé doit être lié au cours et pourra donner lieu à une évaluation.

2/ La retenue : Les retenues ont lieu le **mercredi après-midi ou le samedi matin** ou en cas d'impossibilité dûment justifiée, pendant les heures libres de cours des jours suivants de 17h à 18h uniquement. Elle ne peut excéder une durée de deux heures. Le report de la retenue ne sera autorisé qu'après **une demande écrite** de la famille auprès de la vie scolaire. L'établissement jugera de la recevabilité de la demande. La retenue doit faire l'objet d'un travail qui pourra donner lieu à une évaluation. Toute retenue non faite sans justification sera doublée, puis sanctionnée en cas de récurrence.

3) Travail d'intérêt scolaire et actions à caractère éducatif : un manquement d'une faible gravité peut justifier qu'un travail scolaire (devoirs, exercices, révision ...) soit prescrit avec une punition ou en remplacement d'une punition.

L'exclusion de cours, mesure d'urgence justifiée par un comportement mettant en péril le déroulement normal d'un cours, est suivie d'une **punition**. Elle doit présenter un caractère exceptionnel et donner lieu à une information écrite au chef d'établissement sous couvert du conseiller principal d'éducation. Dans ce cas, l'élève est accompagné par un camarade au bureau de la vie scolaire, un rapport papier ou numérique devra être renseigné par l'enseignant au moment de l'exclusion.

5.2. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Elles concernent les atteintes **aux personnes et aux biens** ainsi que les **manquements graves** aux obligations des élèves (**harcèlements, discrimination, ostracisme...**). Elles sont prononcées par le chef d'Établissement. Toute sanction disciplinaire est versée au dossier de l'élève et communiquée à l'ensemble de la communauté éducative. L'exclusion par mesure conservatoire n'est pas une sanction. Elle peut être mise en place avant la réunion d'une commission disciplinaire.

1/ L'avertissement disciplinaire : il est signé par le chef d'établissement et transmis à la famille.

2/ Le blâme : second et dernier avertissement, signé par le chef d'établissement et transmis à la famille.

3/ L'exclusion temporaire de l'établissement **de moins de 8 jours signée par le Chef d'Établissement**. Elle est prononcée et transmise à la famille.

4/ L'exclusion définitive de l'établissement. **Cette décision ne peut-être prise que par le conseil de discipline.**

En cas de répétition des manquements, ou de manquements particulièrement graves, une exclusion temporaire au-delà de huit jours ou une exclusion définitive peut être prononcée par le **conseil de discipline**

réuni à cet effet. Il entend l'élève, ses parents, et prononce une sanction. Le conseil de discipline est composé de représentants des parents, des personnels et des élèves. Il est présidé par le Chef d'établissement ou son adjoint.

La dégradation volontaire de biens est une faute grave qui donne lieu à sanction et/ou réparation avec facturation des biens endommagés.

La **fraude**, ainsi que la **tentative ou la complicité de fraude**, active ou passive, sont contraires aux valeurs du système éducatif français et sont systématiquement sanctionnées par une note nulle. Une exclusion temporaire est possible, pour les cas les plus graves. La détention sur soi, ou sur son bureau, d'un téléphone portable ou de tout autre appareil électronique lors d'une évaluation peut être considérée comme une tentative de fraude.

5.3. TRAVAIL D'INTERET SCOLAIRE ET ACTIONS A CARACTERE EDUCATIF

Un manquement d'une faible gravité peut justifier qu'un travail scolaire (devoirs, exercices, révision..) soit prescrit avec une punition ou en remplacement d'une punition.

Une action à caractère éducatif peut être une **réponse immédiate** apportée à un comportement perturbateur : classement de documents, rangement de livres, mise en page informatique d'un projet, rangement et nettoyage dans le labo de sciences,...

Il peut s'agir de **faire réparer par l'élève** le dommage qu'il a causé à un bien, les travaux peuvent aussi concerner l'amélioration du cadre de vie. Ces travaux doivent être en rapport avec les capacités de l'élève; ils doivent être exempts de tout caractère humiliant ou dangereux et accomplis sous la surveillance d'un personnel de l'établissement qualifié.

5.4. LE BIZUTAGE

Il s'agit de pratiques parfaitement contraires:

- au devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans, ses convictions
- de garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir de n'user d'aucune violence

Dans l'établissement, les manifestations de **non-respect de la personnalité** d'autrui ainsi que les agressions physiques et morales qui par leur caractère violent peuvent être assimilées au bizutage sont interdites et sanctionnées par le conseil de discipline.

6 - DROITS ET DEVOIRS DES PARENTS D'ELEVES

Les droits des parents à l'information sont garantis

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés des résultats mais également du comportement scolaire de leurs enfants. Sont mis en place des réunions chaque début d'année, pour les parents d'élèves nouvellement inscrits avec le directeur d'école et le chef d'établissement, des rencontres parents-enseignants au moins deux fois par an. L'information sur l'orientation est aussi organisée à destination des parents. L'obligation de répondre aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents est garantie.

Les devoirs des parents sont précisés

Le choix de l'inscription de son enfant au lycée français d'Agadir entraîne **l'acceptation de ses enseignements, de ses instances d'organisation et le respect de ses personnels**. Il est notamment interdit d'insulter, d'agresser physiquement ou moralement ses personnels directement ou indirectement et notamment par l'intermédiaire des médias numériques.

7 – DIVERS

7.1. SANTE ET SECURITE:

Tout accident, à l'intérieur de l'établissement, doit être **signalé** par la victime, l'auteur ou le témoin à l'adulte responsable le plus proche qui prendra les dispositions nécessaires et établira un rapport.

L'élève malade et incapable de suivre le cours, doit se faire accompagner par un élève désigné par le professeur au bureau de vie scolaire **ou à l'infirmerie**.

Une décharge doit être signée par le responsable en cas de sortie de l'établissement.

En cas d'évacuation d'urgence, les frais d'ambulance médicalisée sont à la charge des familles.

7.2. ASSURANCE SCOLAIRE

Il est **obligatoire pour les parents** de souscrire une **assurance scolaire**. Cette assurance est **exigée pour participer aux sorties et voyages périscolaires**.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols ni des dommages occasionnés ou subis par les élèves en son sein.

7.3 PAIEMENT DES DROITS DE SCOLARITE

L'inscription des élèves dans l'établissement est conditionnée par l'acceptation du règlement financier en vigueur. En cas de non paiement des frais de scolarité, une procédure de radiation des listes peut être prononcée.

Signatures précédées de la mention « **lu et accepté** »

A Agadir, le

Signature de l'élève

Signatures des parents